

R. c. Demers, [2019] J.Q. no 8163

Jugements du Québec

Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale)

District d'Iberville

L'honorable Luc Poirier J.C.Q.

Entendu : le 29 mai 2019.

Rendu : le 9 août 2019.

Nos : 755-01-046421-183, 755-01-046422-181

[2019] J.Q. no 8163 | 2019 QCCQ 5793 | EYB 2019-316998

Entre SA MAJESTÉ LA REINE, Poursuivante, et SIMON DEMERS, Accusé

(39 paragr.)

Résumé

Droit criminel — Détermination de la peine — Infractions en vertu du Code criminel — Infractions contre la personne et la réputation — Véhicules automobiles — Conduite avec un taux d'alcoolémie excédant .08 — Conduite pendant une interdiction — Sanctions particulières — Emprisonnement — Considérations sentencielles — Détention purgée avant le prononcé de la sentence — Détermination de la peine de Demers à la suite de ses plaidoyers de culpabilité enregistrés pour une conduite avec une alcoolémie illégale, une conduite pendant interdiction ainsi que pour une possession de cannabis — La position de la poursuite en l'instance serait équivalente à refuser à un accusé de bénéficier du temps passé en détention puisqu'il a de nombreux antécédents judiciaires — Le Tribunal doit donc à même la période d'incarcération de neuf mois soustraire le temps de détention préventive de cinquante jours et le temps qui a été passé sous garde en thérapie — Neuf mois de détention.

Détermination de la peine de Demers à la suite de ses plaidoyers de culpabilité enregistrés pour une conduite avec une alcoolémie illégale, une conduite pendant interdiction ainsi que pour une possession de cannabis. Demers possède des antécédents nombreux en semblable matière, les antécédents étant admis. Le Tribunal doit déterminer la peine d'une façon partielle puisque les parties s'entendent déjà sur une peine de détention de neuf mois et une interdiction de conduire un véhicule automobile pendant une période de cinq ans. La mésentente entre la poursuite et la défense repose sur le traitement à être fait du temps de détention préventive. La défense considère que le Tribunal doit tenir compte du temps passé par Demers en thérapie, alors que pour la poursuite seul le temps passé en détention doit être considéré.

DISPOSITIF : Si Demers respecte les conditions d'applications de l'article 719(3) du Code criminel et qu'il a eu un comportement adéquat en thérapie le Tribunal serait bien mal avisé que de lui refuser ce droit.

La position de la poursuite en l'instance serait équivalente à refuser à un accusé de bénéficier du temps passé en détention puisqu'il a de nombreux antécédents judiciaires. Le Tribunal doit donc à même la période d'incarcération de neuf mois soustraire le temps de détention préventive de cinquante jours et le temps qui a été passé sous garde en thérapie. Le temps passé en détention est calculé à raison d'une journée et demie pour chaque jour passé en détention alors que le temps passé en thérapie est calculé à raison d'une journée par journée passée en thérapie. Sentence : neuf mois de détention desquels le Tribunal soustrait le temps passé en détention et en thérapie.

Législation citée :

Code criminel, [L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 515](#)(10), art. 718(3), art. 719(3)

Avocats

Me Clémence Giroux, Procureur de la Poursuite.

Me Romy Elayoubi, Procureur de l'accusé.

DÉCISION SUR LA PEINE

1 Le Tribunal doit déterminer la peine à imposer à monsieur Simon Demers suite à des plaidoyers de culpabilité enregistrés pour une conduite avec une alcoolémie dépassant 80mg d'alcool par 100ml de sang, une conduite d'un véhicule à moteur pendant interdiction ainsi que pour une possession de cannabis.

2 Monsieur Demers a plaidé coupable à ces trois infractions. Il possède des antécédents nombreux en semblable matière, les antécédents étant admis.

3 Le Tribunal doit déterminer la peine de monsieur Demers d'une façon partielle puisque les parties s'entendent déjà sur une peine de détention de neuf mois et une interdiction de conduire un véhicule automobile pendant une période de cinq ans.

4 La mésentente entre la poursuite et la défense repose sur le traitement à être fait du temps de détention préventive.

5 La défense considère que le Tribunal doit tenir compte du temps passé par monsieur Demers en thérapie alors que pour la poursuite seul le temps passé en détention doit être considéré.

QUESTIONS EN LITIGE :

6 Dans quelle circonstance le Tribunal peut-il tenir compte du temps passé en thérapie ?

BASE LÉGISLATIVE

7 C'est l'article 719(3) qui prévoit le traitement du temps de détention de la façon suivante :

719 (1) la peine commence au moment où elle est infligée, sauf lorsque le texte législatif applicable y pourvoit de façon différente.

Exclusion de certaines périodes

(2) Les périodes durant lesquelles une personne déclarée coupable est illégalement en liberté ou est légalement en liberté à la suite d'une mise en liberté provisoire accordée en vertu de la présente loi ne sont pas prises en compte dans le calcul de la période d'emprisonnement infligée à cette personne.

Infliction de la peine

(3) Pour fixer la peine à infliger à une personne déclarée coupable d'une infraction, le tribunal peut prendre en compte toute période que la personne a passée sous garde par suite de l'infraction; il doit, le cas échéant, restreindre le temps alloué pour cette période à un maximum d'un jour pour chaque jour passé sous garde.

Exception

(3.1) malgré le paragraphe (3), si les circonstances le justifient, le maximum est d'un jour et demi pour chaque jour passé sous garde.

Motivation obligatoire

(3.2) le Tribunal motive toute décision d'allouer du temps pour la période passée sous garde et fait inscrire les motifs au dossier de l'instance.

Inscription obligatoire

(3.3) Il fait inscrire au dossier de l'instance et sur le mandat de dépôt l'infraction en cause, le temps passé sous garde, la période d'emprisonnement qui aurait été infligée n'eût été tout temps alloué, le temps alloué, le cas échéant, et la peine infligée.

Validité de la peine

(3.4) L'inobservation des paragraphes (3.2) ou (3.3) n'entache pas la validité de la peine infligée.

Début de l'emprisonnement

(4) Malgré le paragraphe (1), une période d'emprisonnement, infligée par un tribunal de première instance ou par le tribunal saisi d'un appel, commence à courir ou est censée reprise, selon le cas, à la date où la personne déclarée coupable est arrêtée et mise sous garde aux termes de la sentence.

Période antérieure d'emprisonnement

(5) Malgré le paragraphe (1), lorsque la peine infligée est une amende avec un emprisonnement à défaut de paiement, aucune période antérieure à la date de l'exécution du mandat d'incarcération ne compte comme partie de la période d'emprisonnement.

Demande d'autorisation d'appel

(6) Une demande d'autorisation d'appel constitue un appel pour l'application du présent article.

(Gras par le Tribunal)

8 L'article 719(3) du *Code criminel* prend soin de ne pas utiliser le terme détention dans son libellé utilisant plutôt l'expression "période que la personne a passé sous garde".

9 À titre comparatif, le législateur à l'article 515(10) du *Code criminel* utilise le terme détention marquant ainsi la nuance avec l'article 719(3).

10 La version anglaise des deux textes législatifs comporte également cette nuance, l'article 515(10) du *Code criminel* parlant de "detention in custody" alors que l'article 719(3) parle de "time spent in custody".

11 Il est clair que le législateur a voulu marquer une différence en rédigeant l'article 719(3) ne limitant pas ainsi seulement la détention qui peut être faite mais également le temps passé sous garde, comme c'est le cas lors de thérapie.

APPLICATION JURISPRUDENTIELLE

12 Déjà en 2000, la Cour d'appel du Québec *R. c. Lacroix*¹ soulignait qu'il fallait considérer le temps de thérapie

dans l'application du reliquat à être purgé par l'accusé.

Dans les circonstances, la Cour estime qu'il serait à la fois injuste de ne pas maintenant donner crédit à l'appelant de cette période de temps considérable où il a été de fait privé de sa liberté après l'imposition de la peine mais aussi incorrect d'ignorer cette longue démarche thérapeutique entreprise par l'appelant qui témoigne de sa réinsertion sociale. Force est de constater que les mesures exceptionnelles qui ont été ici appliquées au cas de l'appelant ont permis la réalisation d'un objectif majeur de la détermination de la peine qui n'aurait pu être atteint autrement.

13 La Cour d'appel considère non seulement qu'il est possible mais opportun dans certain cas de tenir compte du temps passé dans un centre de désintoxication.

14 La Cour d'appel souligne entre autre les principes visés par les peines et souligné à l'article 718 du *Code criminel* et plus particulièrement au paragraphe 3 de cet article.

15 En 2005, la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Godmaire c. R.*² souligne à nouveau les principes déjà établis par elle dans la décision de Lacroix :

[11] Il est un deuxième aspect à ce dossier : c'est celui du séjour à la maison Mélaric. Godmaire y résida 13 mois, reclus vingt-quatre (24) heures sur vingt-quatre (24). Il est ici évident que l'appelant n'aurait pas recouvré sa liberté avant procès s'il n'avait informé le juge qu'il s'imposerait cette résidence pour y subir une thérapie. Dans l'affaire *Lacroix c. R.*[3], la Cour a évalué la portée de ce qu'elle a qualifié d'une "détention" à la maison Mélaric ou un établissement de même nature; elle écrit :

C'est ainsi qu'à compter du 10 décembre 1998, l'appelant se voyait dans les faits détenu dans une institution qui lui permettait de poursuivre une thérapie qui d'ailleurs avait été entreprise au même endroit pour une période de quatorze mois avant le prononcé de la peine.

(...)

Dans les circonstances, la Cour estime qu'il serait à la fois injuste de ne pas maintenant donner crédit à l'appelant de cette période de temps considérable où il a été de fait privé de sa liberté après l'imposition de la peine mais aussi incorrect d'ignorer cette longue démarche thérapeutique entreprise par l'appelant qui témoigne de sa réinsertion sociale. Force est de constater que les mesures exceptionnelles qui ont été ici appliquées au cas de l'appelant ont permis la réalisation d'un objectif majeur de la détermination de la peine qui n'aurait pu être atteint autrement. Dans la réalité de ce dossier, la peine infligée ayant, à toutes fins pratiques, été en grande partie purgée, il y a donc lieu de la modifier par une mesure de nature à assurer un suivi de l'appelant et sa réintégration progressive dans la société.

[12] Avec égards pour l'opinion du premier juge, la Cour estime ses enseignements applicables ici. Elle est donc d'avis que le jugement *a quo* a sous-estimé l'importance du séjour de l'appelant dans un établissement comme la maison Mélaric compte tenu de l'énergie que celui-ci a démontré dans sa participation aux activités et à la thérapie et surtout des effets bénéfiques qu'il en a retirés pour lui-même et la société qu'il a réintégrée.

[13] Dans les circonstances, la Cour estime qu'à la peine d'emprisonnement ferme imposée devraient être substituées des peines d'incarcération avec sursis pour les durées indiquées au jugement entrepris (l'incarcération globale étant de 18 mois).

(Références omises)

16 La Cour du Québec sous la plume de l'honorable Marco Labrie dans la décision de *R. c. Raphael Brunet Ducharme*³ s'exprime ainsi :

[19] Le Code criminel prévoit que pour déterminer une peine à infliger, la Cour peut prendre en compte toute période passée sous garde par l'accusé entre son arrestation et le prononcé de la peine.[4] Le

législateur a choisi d'utiliser les termes "période passée sous garde" et non "période de détention". Les termes choisis ont définitivement une portée plus large que la détention dans une prison, permettant à la Cour d'accorder un crédit pour une période passée sous garde par un accusé, sans être nécessairement une période de détention dans une prison. [5]

[20] Il est à noter que même dans les cas où la Cour doit imposer une peine minimale d'emprisonnement, elle peut néanmoins accorder un crédit pour toute période passée sous garde, même si cela fait en sorte que le reliquat de la peine à purger est moindre que la peine minimale, en autant que la totalité de la peine, avant le crédit alloué, respecte le minimum prévu par la loi.[6] En effet, le délinquant est condamné à une peine minimale d'emprisonnement qui commence la journée où elle lui est infligée, mais qui est calculée en portant à son actif la période qu'il a déjà passée sous garde.[7]

[21] Par conséquent, lorsque la peine à imposer est une peine d'emprisonnement, la Cour peut accorder un crédit pour chaque jour passé sous garde avant le prononcé de la peine et soustraire ces jours de la peine d'emprisonnement à imposer. Il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire accordé au juge qui prononce la peine.[8] Ce crédit alloué, en principe, est limité à un maximum d'une journée pour chaque jour passé sous garde par l'accusé avant le prononcé de la peine.[9] Cependant, le Code prévoit que "lorsque les circonstances le justifient", le maximum de crédit alloué peut être majoré jusqu'à un maximum d'une journée et demi pour chaque journée passée sous garde par l'accusé.[10]

(Références omises)

17 Le juge Labrie énumère de nombreuses décisions rendues appliquant le principe par lequel le temps passé en thérapie doit être déduit de la peine infligée :

[45] D'abord, dans **R. c. Decelles**[44], mon collègue, le juge Serge Francoeur, a favorablement tenu compte de la réussite de la cure de désintoxication de M. Decelles à titre de facteur atténuant, lui créditant la période passée en thérapie comme s'il s'agissait d'une détention préventive. L'accusé avait séjourné 11 mois en cure fermée, et huit mois et demi en thérapie avec droits de sortie. Le juge Francoeur a crédité en double la période de 11 mois, et en simple la période de huit mois et demi, pour les soustraire de la peine d'emprisonnement à imposer. La Cour d'appel a refusé d'intervenir puisque le juge n'avait commis aucune erreur de droit et la peine n'était pas déraisonnable.[45]

[46] Dans **R. c. Henr**[46], le juge Pierre Lortie accorde un crédit de 92 jours à un délinquant ayant séjourné 92 jours en cure fermée dans une maison de thérapie.

[47] Dans **R. c. Barriault**[47], le délinquant avait séjourné sept mois en cure fermée dans une maison de thérapie, pour ensuite poursuivre la thérapie en hébergement sous contrôle pour un autre six mois. Le juge Jean-François Dionne accorde un crédit de sept mois pour le séjour en cure fermée, et un crédit supplémentaire de deux mois pour les autres six mois passés en hébergement contrôlé.

[48] Dans l'affaire **R. c. Diotte**[48], le juge Paul Chevalier accorde un crédit de cinq mois pour un séjour de l'accusée pendant dix mois au centre Le Portage dans le cadre d'une thérapie.

[49] Ensuite, dans **Barrais c. R.**[49], le juge Richard Côté alloue un crédit de trois mois pour un séjour de six mois de thérapie en cure fermée.

[50] Également, dans **R. c. Monfette**[50], mon collègue le juge Pierre E. Labelle retranche 85 jours à la peine à imposer en raison d'un séjour de 85 jours en cure fermée dans une maison de thérapie.

[51] Dans **R. c. Béchard**[51], le juge Serge Champoux accorde un crédit de quatre mois et demi pour une thérapie en cure fermée de la même durée.

[52] Aussi, dans **R. c. Vaillancourt**[52], le juge Paul Chevalier accorde un crédit de 18 mois pour une thérapie de 18 mois en cure fermée.

[53] Ensuite, dans **R. c. Fréchette**[53], le juge Rosaire Larouche a considéré le séjour de huit semaines de l'accusée en cure fermée, pour finalement lui éviter une peine d'emprisonnement.

[54] Ensuite, dans **R. c. Bouchard**[54], le juge Denys Noël accorde un crédit de trois mois pour une période passée en thérapie.

[55] Dans **R. c. St-Pierre**[55], le juge Paul Chevalier accorde un crédit de quatre mois et une semaine pour une thérapie de cinq mois en cure fermée.

[56] Finalement, dans **R. c. Côté**[56], le juge Richard Laflamme alloue un crédit de neuf mois pour une thérapie en cure fermée de neuf mois.

(Références omises)

18 D'autres décisions subséquentes ont également été rendues notamment dans les causes de *R. c. Joshua Rivet*⁴, *R. c. Giroux*⁵ et *R. c. Davtyan*⁶ appliquant ce principe.

19 Il y a bien un certain nombre de décisions où les Tribunaux ont refusé de réduire le temps de détention en considérant le temps de thérapie. Dans le cas de *R. c. Gosselin Lafond*⁷, le Tribunal a considéré que l'attitude de l'accusé ne méritait pas de bénéficier de ce calcul. L'accusé avait alors été expulsé de la maison de thérapie et ne s'était pas impliqué.

20 La même situation est apparue dans le cas de *R. c. Barriault*⁸ où le Tribunal soulignait qu'il ne pouvait y avoir de bénéfices accordés à l'accusé qui s'était vu évincé de la thérapie pour avoir contrevenu à une ou plusieurs ordonnances de la Cour.

21 En résumé, la jurisprudence est claire; à moins que l'accusé n'ait démontré que la thérapie était inutile parce qu'il ne participait pas, qu'il ait été expulsé ou qu'il ne s'était pas impliqué, il faut faire bénéficier l'accusé du temps passé sous garde lorsqu'il était en thérapie.

22 L'étude de la jurisprudence permet également au Tribunal de constater que le ratio d'une journée pour une journée est la norme pour tel calcul. Bien que certaines décisions aient jugé qu'il pouvait y avoir un calcul basé sur le ratio une journée et demi de crédit pour chaque journée passée en thérapie, il s'agit de cas extrêmement rares constituant des exceptions.

APPLICATION EN L'INSTANCE

23 La preuve révèle que monsieur Demers était aux prises avec un problème important de dépendance. D'ailleurs, les antécédents de monsieur Demers démontrent clairement que ce dernier a fait face à la justice pour des problèmes de conduite alors qu'il avait consommé alcool ou drogue.

24 La preuve révèle également qu'il s'agit de la première fois où monsieur Demers se rend en thérapie et qu'il s'est investi de façon sérieuse. Il dira d'ailleurs lors de son témoignage qu'il n'a eu aucune punition lorsqu'il était en thérapie.

25 À l'exception d'un problème qui serait survenu au mois de juillet 2018, monsieur Demers a respecté toutes les conditions de la maison de thérapie et a réussi le traitement qui lui était suggéré. Monsieur Demers est sobre depuis et semble avoir changé ses habitudes de vie afin de demeurer sobre.

26 La poursuite souligne que les antécédents de monsieur Demers sont trop nombreux pour qu'il soit possible de soustraire la période de thérapie de la peine à être infligée. Avec respect, le Tribunal ne peut être en accord avec cette prétention.

27 Si les antécédents sont importants pour l'établissement de la peine, cette étape est dépassée au moment où les représentations sont faites devant le Tribunal. En effet, les parties s'entendent pour considérer que les antécédents et les infractions de monsieur Demers méritent une peine de détention de neuf mois. Le Tribunal n'a d'ailleurs pas à déterminer si cette peine suggérée est adéquate, le rôle du Tribunal ici est de déterminer le reliquat de la peine et non pas le point de départ du calcul.

28 Si monsieur Demers respecte les conditions d'applications de l'article 719(3) du *Code criminel* et qu'il a eu un comportement adéquat en thérapie le Tribunal serait bien mal avisé que de lui refuser ce droit.

29 Le Tribunal rappelle que lorsque des tribunaux ont refusé d'appliquer le temps passé en thérapie comme temps de détention déjà purgé, il s'agissait de comportements inacceptables lors de cette thérapie. Aucune décision ne souligne les antécédents judiciaires comme obstacle à l'application de l'article 719(3). Ces antécédents ne sont pertinents que pour l'établissement de la peine et non pas sur le calcul du reliquat.

30 La position de la poursuite en l'instance serait équivalente à refuser à un accusé de bénéficier du temps passé en détention puisqu'il a de nombreux antécédents judiciaires.

31 Le Tribunal doit donc à même la période d'incarcération de neuf mois soustraire le temps de détention préventive de cinquante jours et le temps qui a été passé sous garde en thérapie. Le temps passé en détention est calculé à raison d'une journée et demie pour chaque jour passé en détention alors que le temps passé en thérapie est calculé à raison d'une journée par journée passée en thérapie.

32 Le calcul du procureur de la défense arrive ainsi à soixante-dix jours de détention à être purgé, ce à quoi le Tribunal acquiescera.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

Dans le dossier 755-01-046421-183

Sous le chef 2 :

33 CONDAMNE Simon Demers à purger neuf mois de détention duquel délai le Tribunal soustrait le temps passé en détention et en thérapie arrivant donc avec un reliquat de soixante-dix jours à être purgé à compter de ce jour. La détention sera purgée de façon discontinue du samedi 9 h 00 au dimanche 17 h 00 et ce, à compter du 10 août 2019.

34 Monsieur Demers sera soumis à une probation de deux ans avec suivi pendant les douze premiers mois ainsi que les conditions suivantes :

- * Garder la paix;
- * Avoir une bonne conduite;
 - * Ne pas être en présence de personnes qui font l'usage, la vente ou la production de stupéfiants;
 - * Interdiction de consommer ou d'avoir en sa possession drogues ou autres substances illicites sauf sur prescription médicale validement obtenue;
 - * Interdiction de consommer de l'alcool ou d'avoir en sa possession de l'alcool;
 - * Se présenter à son agent de probation aujourd'hui même et par la suite selon les modalités de temps et de formes fixées par l'agent de probation;
 - * Suivre toutes les recommandations de l'agent de probation;
 - * Participer à la rencontre des alcooliques anonymes à raison d'une fois par semaine;

35 Il sera interdit à monsieur Simon Demers de conduire tout véhicule à moteur au Canada pour une période de cinq ans, cette interdiction de conduire étant consécutive à toute autre interdiction déjà prononcée dans d'autres dossiers;

Sur le chef 3 :

36 CONDAMNE Simon Demers à purger neuf mois de détention duquel délai le Tribunal soustrait le temps passé en détention et en thérapie arrivant donc avec un reliquat de soixante-dix jours à être purgé à compter de ce jour. La détention sera purgée de façon concurrente avec toute autre peine.

37 La même probation s'appliquera pour ce chef.

Dans le dossier 755-01-046422-181

38 CONDAMNE Simon Demers à trente jours de détention à être purgé de façon concurrente à toute autre peine et de façon discontinuée.

39 Monsieur Demers sera soumis à une probation de deux ans avec suivi pendant les douze premiers mois avec comme condition de :

- * Garder la paix;
- * Avoir une bonne conduite;
 - * Être en présence de personnes qui font l'usage, la vente ou la production de stupéfiants;
 - * Interdiction de consommer ou d'avoir en sa possession drogues ou autres substances illicites sauf sur prescription médicale valablement obtenue;
 - * Interdiction de consommer de l'alcool ou d'avoir en sa possession de l'alcool;
 - * Se présenter à son agent de probation aujourd'hui même et par la suite selon les modalités de temps et de formes fixées par l'agent de probation;
 - * Suivre toutes les recommandations de l'agent de probation;
 - * Participer à la rencontre des alcooliques anonymes à raison d'une fois par semaine;

L'HONORABLE LUC POIRIER J.C.Q.

-
- 1 *R. c. Lacroix*, [\[2000\] J.Q. no 7336](#).
 - 2 *Godmaire c. R.*, [2005 QCCA 496](#).
 - 3 *R. c. Brunet-Ducharme*, [2015 QCCQ 16393](#).
 - 4 *R. c. Rivet*, [2017 QCCS 4450](#).
 - 5 *R. c. Giroux*, [2017 QCCQ 14792](#).
 - 6 *R. c. Davtyan*, [2017 QCCQ 12160](#).
 - 7 *R. c. Gosselin-Lafond*, [2007 QCCQ 7778](#).
 - 8 *R. c. Barriault*, [2007 QCCQ 6699](#).